

DECISION DCC 18- 208 DU 18 OCTOBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2017 sous le numéro 0516/058/REC-17 par laquelle Monsieur Rémy SEDAGONDJI, demeurant à Cotonou, 03 BP 2534, demande l'assistance de la haute Juridiction dans le contentieux de recouvrement de créance qui l'oppose à la Société nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) liquidée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 18 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Rémy SEDAGONDJI expose que suite à un appel d'offres, sa société dénommée "Nouvelle Technologie et Divers" a gagné un marché d'entretien du réseau téléphonique de la SONAPRA ; qu'elle a régulièrement exécuté sa part du contrat sur une période de trois ans sans être payée ; qu' alors que certaines sociétés créancières de la SONAPRA mise en liquidation ont été payées, sa société n'a jusque-là pas été désintéressée malgré les nombreux rappels de créance et demandes de paiement qu'il a faits au Gouvernement ; qu'il

